

Publié le 24/04/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Rénovation de l'installation téléphonique de la Mairie

LE MAIRE D'AULNAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 relatif aux compétences du maire dans la gestion des affaires communales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2123-1 et suivants relatifs aux marchés publics de prestations de services ;

Vu la délibération n°2020-029 du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 donnant délégation à Mme le Maire de prendre toutes décisions concernant les marchés publics,

Vu la délibération n°2025-020 du Conseil municipal en date du 25 mars 2025 portant approbation du Budget primitif 2025,

Vu la consultation des entreprises et les devis présentés ;

Considérant que l'offre de la société **RESINTEL** a été jugée conforme et la mieux-disante au regard des critères d'évaluation ;

DÉCIDE

Article 1 : La Société **RESINTEL**, sise 9bis, Rue Ernest Bapt – ZAC de la Fontanille - 63370 LEMPDES, es retenue pour la rénovation des installations téléphoniques de la mairie pour un montant global de 14 387,11 € HT soit 17 264,53 € TTC.

Article 2 : Le détail des prestations et devis sont annexés à la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- La Société RESINTEL
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Aulnat, le 24/04/2025

Le Maire

Christine MANDON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le



ID : 063-216300194-20250424-DM_2025_02-DE

MAIRIE D AULNAT
AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

63510 AULNAT

Devis		Client N° 5924	
Numéro	C045453	Téléphone	0473601111
Date émission	07/02/2025	Fax	
		A l'attention de	M Battut Laurent
		Commercial	M Boudon Laurent

Objet du devis : REMPLACEMENT AUTOCOMMUTATEUR

REPLACEMENT AUTOCOMMUTATEUR

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT	TVA
	<u>Remplacement de l'autocommutateur actuel</u>				
	<u>INFRASTRUCTURE DE L AUTOCOMMUTATEUR</u>				
GTE001	OXO CONNECT Rack 1 puissance version logiciel R6	1,00	432,56	432,56	1
GTE001	CARTE 16 EQUIPEMENTS NUMERIQUES	1,00	829,60	829,60	1
GTE001	CARTE 8 EQUIPEMENTS ANALOGIQUES	1,00	606,66	606,66	1
GTE001	KIT DE MONTAGE EN BAIE	1,00	67,94	67,94	1
GTE001	CORDON D ALIMENTATION DROIT NORME EUROPEENE	1,00	12,26	12,26	1
GTE001	LIEN IP TRUNK	6,00	45,51	273,06	1
GTE001	LICENCE DE CONNEXION 1 UTILISATEUR	24,00	12,08	289,92	1
GTE001	LICENCE LOGICIEL R6	1,00	151,70	151,70	1
GTE001	ASUURANCE 3 ANS	24,00	6,85	164,40	1
A27721	Musique d'attente & texte personnalisé enregistré par studio professionnel	3,00	123,00	369,00	1
	<u>ENSEMBLE POSTES FIXES</u>				
GTE001	POSTE HYBRID ALE20 H IP OU NUMERIQUE	8,00	148,43	1187,44	1
	***** PREVOIR SWITCH POE *****				

Téléphonie professionnelle (Installateur GOLD MITEL - Installateur ALCATEL) - Câblage - Réseaux informatique - WIFI - Détection incendie - Alarme vol - Vidéo surveillance - Contrôle d'accès - Appel Malade - Visioconférence

SAS RESINTEL au capital de 100000 € - RCS B 388 641 375 - SIRET 388 641 375 000 91 -

APE 3320 D - TVA Intra : FR45 388 641 375

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
 Reçu en préfecture le 25/04/2025
 Publié le
 ID : 063-216300194-20250424-DM_2025_02-DE

Référence	Désignation	Quantité	P	U	HT	Remise	Montant H	Montant T	1
NMO241	ENSEMBLE POSE AUTOCOMMUTATEUR MISE EN SERVICE ET PROGRAMMATION Main d'oeuvre de mise en place et paramétrage	1,00			2419,96		2419,96		1

Pour toutes correspondances, merci de rappeler le n° de l'offre. Proposition valable 30 jours sauf mention contraire. Acompte 2 449,63 €	Base	Taux	TOTAL H.T	6 804,50 €
	6 804,50 €	20,00 %	TOTAL TVA	1 360,90 €
			TOTAL TTC	8 165,40 €
	Date d'acceptation	Nom et signature du client + CACHET Bon pour accord		

*Bon pour accord
Le Maire,*



Envoyé en préfecture le 25/04/2025
 Reçu en préfecture le 25/04/2025
 Agence Clermont
 9 bis, Rue Ernest
 ZAC de la Fontaine
 63370 LEMPDES
 Tel. +33 (0)4 73 15 34 05
 resintel.63@resintel.fr

Publié le
 1, rue Ambroise
 ZAC du Bay d'Espan
 63000 CLERMONT
 ID : 063-216300194-20250424-DM_2025_02-DE
 Berger
 Levrault

MAIRIE D AULNAT
AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

63510 AULNAT

Devis		Client N° 5924	
Numéro	C045509	Téléphone 0473601111	A l'attention de M Battut Laurent
Date émission	14/02/2025	Fax	Commercial M Boudon Laurent

Objet du devis : CABLAGE INFORMATIQUE MAIRIE
 CABLAGE INFORMATIQUE MAIRIE

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT	TVA
Ensemble baie de brassage					
GAM001	BAIE 19 POUCES 42U	1,00	535,85	535,85	1
GCA001	CONNECTEUR RJ45 CAT6 BLINDÉ - SANS OUTIL	58,00	27,07	1570,06	1
A26926	Panneau 24P 1U vide noir + supp arrière	3,00	49,85	149,55	1
GCA001	CORDON DE BRASSAGE RJ45 4 PAIRES CAT6 250MHZ 1M LSZH SFTP	58,00	8,63	500,54	1
GCA001	BANDEAU DE PRISES 19" 1U 9 PC ALU + ALIM CORDON	1,00	37,23	37,23	1
GCA001	PANNEAU 19" 1U PASSE FILS BALAIS	4,00	8,78	35,12	1
GCA001	PLATEAU Coulissante 2U 19" Clavier Moniteur P=350	1,00	45,97	45,97	1
GNO001	Fourniture et installation d'un onduleur	1,00	319,30	319,30	1
NGENE	Création d'une liaison afin d'alimenter le coffret de brassage (disjoncteur + différentiel + câblage + raccordement)	1,00	414,60	414,60	1
CABLAGE DES BUREAUX					
GTE001	Cable CAT6A U/FTP 2X4 paires	355,00	7,74	2747,35	1
GCA001	CONNECTEUR RJ45 CAT6 BLINDÉ - SANS OUTIL	32,00	37,57	1202,24	1
A26912	Plastron double 45x45 blanc	16,00	1,55	24,80	1

Pour toutes correspondances, merci de rappeler le n° de l'offre.	Base	Taux	TOTAL H.T	7 582,61 €
	7 582,61 €	20,00 %	TOTAL TVA	1 516,52 €
			TOTAL TTC	9 099,13 €

Téléphonie professionnelle (Installateur GOLD MITEL - Installateur ALCATEL) - Câblage - Réseaux informatique - WIFI - Détection incendie - Alarme vol - Vidéo surveillance - Contrôle d'accès - Appel Malade - Visioconférence
 SAS RESINTEL au capital de 100000 € - RCS B 388 641 375 - SIRET 388 641 375 000 91 - APE 3320 D - TVA Intra : FR45 388 641 375

*Bonjour à tous
 la Maire*

Proposition valable 30 jours sauf mention contraire.

Date d'acceptation

Acompte 2 729,76 €

CONDITIONS GENERALES

VENTE : Les présentes sont soumises, outre les conditions particulières stipulées au recto, aux conditions générales de vente de la profession (S.N.IT), d'une part et ci après, d'autre part. Tous travaux s'installent sont à la charge de l'entreprise, à l'exception de ceux qui, à la demande ou du fait de l'abonné, ne sont pas expressément prévus aux présentes, ou ne sont pas exécutés pendant les heures et jours ouvrés de l'entreprise. En cas de non paiement d'une somme due en vertu des présentes, l'entreprise peut résilier celles-ci de plein droit huit jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée. L'entreprise se réserve, dans ce cas, le droit de retirer les appareillages installés, ceux-ci restant sa propriété jusqu'au règlement total des sommes dues. Le prix de vente correspond aux conditions économiques existant soit à la date d'établissement du devis, s'il en existe, soit, à défaut, à la date d'établissement des présentes. En cas de non exécution des installations dans un délai de six mois, du fait ou par la volonté de l'abonné, l'entreprise aura droit à une indemnité forfaitaire égale à 20% du montant des installations tel qu'indiqué au recto. L'entreprise garantit les vices cachés, conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivants du Code civil, sans toutefois qu'il résulte, pour elle, plus d'obligation qu'en ont les fournisseurs ou fabricants desdits matériels vis-à-vis d'elle). Tous devis réalisés s'entendent réalisés pendant les heures ouvrées (Heures ouvrées : Du Lundi au Jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30).

COMMUNE VENTE ET MAINTENANCE

ACCES DANS LES LOCAUX : L'abonné s'engage à laisser libre accès de ses locaux au personnel l'entreprise pour réaliser ou réparer les installations ou pour y effectuer toute vérification jugée utile. Ses préposés sont munis d'une carte d'identité ou d'un bon de travail délivré par l'entreprise. L'abonné s'engage à signer les feuilles d'attachement présentées par les techniciens de l'entreprise lors de chaque intervention. L'entreprise peut, sous sa responsabilité et si elle le juge nécessaire, charger des maisons spécialisées de l'exécution de différentes prestations.

ADMINISTRATION DE TUTELLE : L'entreprise s'engage à faciliter à l'abonné toutes les démarches auprès des Administrations de tutelle. L'abonné s'engage à signer les formulaires d'usage nécessaires pour l'obtention des différentes autorisations près desdites administrations et, d'une manière générale, pour la bonne tenue du dossier technique de ces administrations.

MODIFICATIONS ET EXTENSIONS : L'entreprise ayant la responsabilité du bon fonctionnement des installations et de leur dossier technique auprès des administrations de tutelle, il est formellement convenu que tous les changements, augmentations, transformations ou modifications de quelque nature que ce soit, y compris ceux qui pourraient être exigés par les dites administrations, sont exclusivement effectués par l'entreprise et aux frais de l'abonné.

Toute extension ou réduction des installations justifiant une plus ou moins-value aux présentes fera l'objet de l'établissement d'un (de) bon(s) de travail signé(s) par l'abonné. Ce(s) bon(s) de travail fera(ont) foi tant pour l'établissement de la facture relative aux travaux de modification que pour déterminer éventuellement la plus ou moins-value à appliquer à la redevance de maintenance sans qu'il soit fait obligation à l'entreprise d'établir un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de ces travaux ou de ces modifications de redevances, celui-ci sera déterminé par un expert intervenant en qualité d'arbitre ou désigné, soit d'un commun accord, soit à défaut par la juridiction compétente.

DOMICILIATION TIMBRES : Les sommes dues par l'abonné sont payables au siège de l'entreprise. Les traites ou mandats émis par l'entreprise ne font pas dérogation à cette clause. Les frais de timbres des présentes et le cas échéant, d'enregistrement, sont à la charge de l'abonné.

LITIGES : Pour tout litige il est fait attribution expresse de juridiction aux Tribunaux d'Aurillac.

REVISION ET ACTUALISATION : Le prix de vente est révisable et la redevance de maintenance actualisable selon la formule $P1 = P0 (0.10 PS / PS0 + 0.10 TCH / TCH0)$ dans laquelle P1 étant le prix révisé ; P0 la redevance précédente ; PS0 - TCH0 représentant respectivement l'indice « Salaire des Industries Diverses Electriques et des Produits Refractaires » et l'indice « Produits et Services Divers Téléphone » connus à la date de mise en vigueur du contrat et du dernier barème déposé ; TS - TCH étant les derniers indices connus au moment de la facturation de l'abonnement.

ABONNEMENT AU SERVICE DE MAINTENANCE : La maintenance des installations et accessoires précités est assurée par l'entreprise aux conditions suivantes :

PRESTATIONS : L'entreprise s'engage à intervenir pendant ses heures ouvrées pour maintenir les installations décrites au recto, en bon ordre de fonctionnement et à exécuter sans aucun frais pour l'abonné, toutes les réparations ou remplacements nécessités par un usage normal. Le maintien en état des appareils et accessoires dont la détérioration ne proviendrait pas d'une usure normale, et, notamment, le remplacement des boîtiers, cordons spéciaux, canalisations et cordons de raccordement câbles, tube et quartz, ne sont pas compris dans la redevance. Le renouvellement et la réparation des organes d'énergie (batteries, piles, chargeurs, alimentations, etc.) restent à la charge de l'abonné. Le courant électrique du secteur qui pourrait être nécessaire au fonctionnement des installations est fourni par l'abonné.

Les travaux qui à la demande de l'abonné, seraient exécutés en dehors des heures ouvrées de l'entreprise ou présenteraient un caractère dangereux (que l'abonné s'engage à signaler par avance à l'entreprise) ne pourront être entrepris qu'après accord entre l'abonné et la direction de l'entreprise. Ils donneront lieu à un supplément aux frais de l'abonné. L'abonné s'engage à notifier l'entreprise, immédiatement, tout dérangement affectant les installations ou toute autre demande de réparations qui serait nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de celles-ci.

RESPONSABILITES : La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée au sujet des dégâts ou détériorations causés aux installations provenant d'une cause extérieure quelconque (telle que foudre, incendie, inondation, humidité, émanations chimiques et tous effets dus à des surtensions provenant du réseau P.T.T. de l'EDF, ou à caractère tellurique, ou à toute autre cause de même ordre). L'abonné recommande que l'entreprise attire son attention sur l'intérêt qu'il a à couvrir contre ses risques par une assurance spécifique (et plus particulièrement en ce qui concerne le risque de foudre).

La responsabilité de l'entreprise est limitée, pour les installations reliées aux réseaux extérieurs autre que le réseau électrique, aux dispositifs de raccordement de ladite installation sur ce réseau, étant précisé que l'abonné s'engage à fournir une alimentation électrique répondant aux spécifications techniques nécessitées par l'installation. Lorsque l'installation entretenue et raccordée à une prise de terre fournie par l'abonné, la responsabilité de l'entreprise n'est pas engagée si cette prise de terre, ayant été reconnue conforme à la mise en service, devient défectueuse avec le temps. L'entreprise ne peut être rendue responsable en cas d'inexécution d'une réparation par suite de faits de grèves, interruption des communications, ou de tout autre cas de force majeure.

DUREE : La présente convention est conclue pour trois années. La date mentionnée dans le texte de la première facturation, au moment de la mise en service, fait référence. Elle se continue ensuite par tacite reconduction d'année en année, sauf si l'une des parties la dénonce par lettre recommandée au moins trois mois avant chaque date anniversaire.

VEUTISTE : A partir de la 7^{ème} année, la redevance d'abonnement au service de maintenance y compris les modifications et extensions éventuelles, sera augmentée chaque année d'une surprime annuelle de vétusté par rapport à l'année précédente, égale à 5% (cinq pour cent).

RESILIATION : En cas de non paiement de toute somme due en vertu des présentes, en cas de faillite ou de liquidation forcée ou volontaire de l'abonné, en cas de non-observation d'une clause des présentes, ou de convention entre les parties, l'entreprise se réserve le droit de les déclarer ou résilier quinze jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée.

Dans les cas prévus ci-dessus et plus généralement dans tous les cas de cessation des effets de présentes pour quelle cause que ce soit par le fait de l'abonné, l'entreprise aura droit à :

- une indemnité, pour résiliation anticipée égale au montant des redevances restant conventionnellement à couvrir avec maximum de deux annuités calculées d'après la dernière valeur actualisée connue.
- Une indemnité fixée forfaitairement à 15% de l'ensemble des sommes dues, ce qui pour tenir compte à l'entreprise de la perturbation causée à sa gestion et des honoraires et frais de recouvrement.
- éventuellement, des intérêts de retard pour toute somme dont le paiement est échoué non effectué, calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majorée de trois points.

CESSION : En cas de cession des éléments d'utilisation des présentes (vente des locaux, cession de bail, ...) par l'abonné, celui-ci s'engage à :

en avertir immédiatement l'entreprise afin que celle-ci puisse effectuer les démarches nécessaires auprès des administrations de tutelle en conformité avec la réglementation de ces administrations, Opter pour l'une des deux formules suivantes à son gré :

- a) transfert des installations dans d'autres locaux utilisés par lui. Le contrat est alors maintenu avec l'abonné (sous réserve de modifications ou adjonctions)
- b) maintien des installations dans les mêmes locaux. L'abonné cédant s'engage alors à faire son affaire de l'acceptation de la présente convention par son successeur dans les locaux. A défaut de l'adoption de l'une des deux formules ci-dessus, il sera fait application à l'abonné cédant des clauses du paragraphe de RESILIATION. Si l'abonné est une personne physique, en cas de décès, ses ayants droits sont tenus, après établissement d'un avenant de régularisation, aux mêmes obligations que ci-dessus. L'entreprise se réserve le droit de transférer à tous tiers les droits et obligations résultants de la présente convention.

Téléphonie professionnelle (Installateur GOLD MITEL - Installateur ALCATEL) - Câblage - Réseaux informatique - WIFI - Détection incendie - Alarme vol - Vidéo surveillance - Contrôle d'accès - Appel Malade - Visioconférence

SAS RESINTEL au capital de 100000 € - RCS B 388 641 375 - SIRET 388 641 375 000 91 -

APE 3320 D - TVA Intra : FR45 388 641 375